



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public, avec annexe confidentielle

**Décision relative à la « Requête en clarification quant à la pratique
concernant le déplacement et logement de témoins
appelés à comparaître dans la présente affaire »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur	Le conseil de Germain Katanga M ^e David Hooper M ^e Andreas O'Shea
	Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui M ^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila M ^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
Les représentants légaux des victimes M ^e Jean-Louis Gilissen M ^e Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>
GREFFE	
Le Greffier Mme Silvana Arbia	La Section d'appui aux conseils
Le greffier adjoint	La Direction du service de la Cour
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la norme 23*bis* du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Le 27 juin 2011, le représentant légal commun du groupe principal de victimes (« le Représentant légal ») a déposé une « Requête en clarification quant à la pratique concernant le déplacement et logement des témoins appelés à comparaître dans la présente affaire » (« la Requête »). Il demande à la Chambre d'une part, de clarifier si la pratique en la présente affaire est d'admettre que les témoins voyagent et soient hébergés ensemble, sauf en cas d'objection d'une partie ou d'un participant, et d'autre part, d'inviter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») à informer les parties et les participants du point de savoir si les prochains témoins appelés à comparaître ont voyagé et/ou sont logés ensemble¹. Selon lui, ces éléments factuels sont pertinents pour l'évaluation de la crédibilité des témoins et de la fiabilité de leur récit².

2. Dans une écriture en date du 11 juillet 2011, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») s'est opposée à la Requête³. Elle estime que la demande de clarification du Représentant légal est sans objet puisque l'Unité a déjà indiqué clairement quelle était la situation⁴. En ce qui concerne la demande d'informations, soulignant que le Représentant légal outrepassé son mandat en la formulant⁵, elle

¹ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Requête en clarification quant à la pratique concernant le déplacement et logement des témoins appelés à comparaître dans la présente affaire, 27 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3035-Conf.

² ICC-01/04-01/07-3035-Conf, par. 5, 17 et 19.

³ Défense de Germain Katanga, *Defence Response to Requête en clarification quant à la pratique concernant le déplacement et logement de témoins appelés à comparaître dans la présente affaire*, 11 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3067-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/07-3067-Conf, par. 3 à 4 et 13.

⁵ Ibid., par. 8 à 9 et 13.

considère qu'elle est tardive et qu'y faire droit aurait pour effet de créer une inégalité de traitement entre les témoins des différentes parties et, par là même, une violation du principe de l'égalité des armes⁶.

3. Les autres parties et participants n'ont pas déposé d'observations en réponse à la Requête avant l'écoulement du délai prévu par la norme 34 du Règlement de la Cour.

II. Analyse

4. La Chambre tient tout d'abord à faire part de sa surprise, la demande de clarification du Représentant légal abordant un sujet maintes fois abordé au cours des débats, qui, comme le rappelle à juste titre la Défense, se trouve traité dans le Protocole de l'Unité relatif à la familiarisation des témoins applicable dans la présente affaire (« le Protocole »)⁷ et qui a déjà fait l'objet de plusieurs clarifications⁸. Elle considère que cette demande est sans objet.

5. En ce qui concerne la demande d'informations formulée par le Représentant légal, la Chambre estime devoir rappeler la position prise par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*⁹, qui a servi de ligne directrice lors de l'élaboration du Protocole :

31. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que tous les témoins qui seront cités à comparaître au procès doivent se rendre à la Cour et être hébergés séparément. Il convient plutôt de prendre les décisions appropriées au cas par cas, en tenant compte notamment de la situation personnelle de chaque témoin et des éléments

⁶ Ibid., par. 5 à 7 et 19 à 22.

⁷ Greffe, *Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 21 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-842-Conf-Anx.

⁸ Voir, par exemple, courriel transmis par un juriste de la Chambre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ainsi qu'à l'ensemble des parties et des participants le 27 janvier 2011 à 11h52, reproduit en annexe. Voir également les propos tenus par le juge président lors de l'audience du 30 mai 2011 faisant suite, notamment, à un échange de courriels entre le Bureau du Procureur et l'Unité reproduit en annexe à la réponse de la Défense (ICC-01/04-01/07-3067-Conf-Anx1) : ICC-01/04-01/07-T-271-Red-FRA WT, p. 1 à 2.

⁹ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès, 23 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 31 à 33.

qu'ils aborderont lors de leur déposition. Par exemple, rien ne justifierait réellement de séparer – à ce stade tardif – les témoins qui entretiennent des contacts réguliers ou qui en ont récemment entretenu. En outre, s'agissant des témoins qui n'ont pas entretenu de contacts entre eux, il ne servirait souvent pas à grand-chose de prendre des mesures visant à les maintenir séparés si les événements sur lesquels porteront leurs témoignages ne se recoupent pas vraiment. Même pour ce qui est des témoins susceptibles de parler entre eux des événements en cause d'une manière susceptible d'influencer leurs récits respectifs, il convient d'examiner la situation dans son ensemble avant de prendre une décision. Bien qu'il soit peut-être préférable de séparer les témoins relevant de cette dernière catégorie, les considérations financières, logistiques et d'hébergement disponible, et les mesures de protection ainsi que le bien-être des témoins peuvent, pris collectivement ou individuellement, porter à décider de ne pas les séparer, s'agissant de leur transport ou de leur hébergement, ou les deux. En conséquence, bien qu'il convienne d'envisager et de mettre en œuvre, si possible, des mesures permettant de séparer les témoins, il s'agit d'une question multidimensionnelle qui doit être appréciée avec soin et prudence.

32. Ce qui importe au premier plan, c'est qu'indépendamment du degré de recoupement de leurs témoignages, les témoins qui voyagent ou sont hébergés ensemble soient régulièrement avertis qu'ils ne doivent pas discuter entre eux (ou avec quiconque) de leur témoignage prochain.

33. Si une partie estime que des témoins dont les récits se recoupent devraient être maintenus séparés, elle a l'obligation de faire savoir à l'Unité quels témoins relèvent de cette catégorie. On peut présumer qu'il incombera à l'Unité de procéder à cette séparation à moins qu'elle ne puisse justifier devant la partie concernée ou, en cas de litige, devant la Chambre, de bonnes raisons de conclure qu'il est inutile ou impossible de le faire.

Il en ressort que les principes posés par le Protocole partent du postulat que le fait que des témoins voyagent et soient hébergés ensemble n'implique pas nécessairement un risque accru de « contamination ». Il convient également de rappeler qu'en vertu du Protocole, il appartient aux parties de demander l'adoption de telles mesures si elles l'estiment nécessaire dans des certains cas plutôt que d'exploiter leur absence *a posteriori*.

6. Ainsi, pour la Chambre, la logique du système actuel, qui n'exclut pas que des témoins voyagent ou soient logés ensemble sauf s'il en est décidé autrement, s'oppose à la communication des informations que le Représentant légal souhaiterait voir transmettre aux parties et aux participants. En effet, comme le souligne la Défense, il serait inéquitable que la crédibilité de certains témoignages soit mise en doute au seul motif que des mesures de séparation auraient été adoptées dans certains cas et pas dans d'autres.

7. Dès lors, la Chambre considère que les contacts que sont susceptibles d'avoir des témoins en période de familiarisation n'ont pas vocation à être portés à la connaissance des parties et des participants. Tel est d'ailleurs bien le message qu'elle avait entendu transmettre lors de l'audience du 30 mai 2011.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

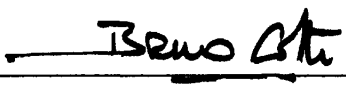
DECLARE la demande de clarification sans objet ;

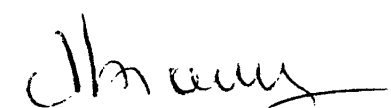
REJETTE la Requête en tous ses autres points ;

ORDONNE la reclassification comme document public de l'écriture ICC-01/04-01/07-3035-Conf ; et

ENJOINT à la Défense de déposer dans les plus brefs délais une version publique de son écriture ICC-01/04-01/07-3067-Conf, en prenant soin d'en expurger les noms des membres de personnel de la Cour qui y sont mentionnés, l'annexe ayant vocation à demeurer confidentielle.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


M. le juge Bruno Cotte
juge président


Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra


Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 18 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)